Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D082_2026-DE

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le vingt-cinq juin, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, HEDAN Yves, CHEVREL-DURAND Nicole, PINARD-JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, RACAPE Jean-Paul, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, PHILIPPE Mathieu, SEBILLET DUBRULLE Marine, STRACK Denis, LE MAUFF Régine.

Membres excusés : CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, LE GOUVELLO DE LA PORTE Yvan, ROLLO Gwendoline (procuration à CHEVREL-DURAND Nicole), MEHA Roxanne, PEDRONO Anthony (procuration à SEBILLET DUBRULLE Marine), MARPAUD BRUNE Marine, CHARRIER-GARREAU Céline (procuration à STRACK Denis).

Secrétaire de séance : LE MAUFF Régine

Conseil municipal – Séance du 1er juillet 2026

Délibération n° 82 : Ressources humaines - Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Vu le budget principal 2026 adopté par délibération n° 16 fu 26 février 2026,

Vu la délibération n°101 du 11 décembre 2025 relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer les emplois non permanents suivants compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture de l'ALSH communal pendant les vacances scolaires et les vacances estivales :

Service	Fonction	Nombre de postes	Catégorie hiérarchique	Durée du contrat	Temps de travail
Enfance Jeunesse	Animateur ALSH	15	C	Du 01/01 au 31/12/2027	Temps complet

Considérant la nécessité de créer les emplois non permanents suivants compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité :

Service	Fonction	Nombre de postes	Catégorie hiérarchique	Durée du contrat	Temps de travail
Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire et entretien	1	C	Du 01/09/2026 au 31/08/2027	Temps non complet (23,75/35ème)
Enfance Jeunesse	Animateur et agent de restauration scolaire	1	C	Du 01/09/2026 au 31/08/2027	Temps non complet (22,25/35ème)
Enfance Jeunesse	Animateur et agent de restauration scolaire	1	C	Du 01/09/2026 au 31/08/2027	Temps non complet (19,75/35ème)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260701-D082_2026-DE

Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire et entretien	1	C	Du 01/09/2026 au 31/08/2027	Temps non complet (17,50/35ème)
Technique	Agent technique polyvalent	1	C	Du 01/01 au 31/12/2027	Temps complet
Administratif	Agent administratif	1	C	Du 01/01 au 31/12/2027	Temps complet
Culture	Agent de médiathèque	1	C	Du 01/01 au 31/12/2027	Temps complet

Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un **accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée :
- au forfait journalier pour les emplois non permanents liés à un accroissement saisonnier d'activité (cf. délibération n°87 du 15 décembre 2022),
- selon un indice de rémunération (indice majoré) maximum de 387.

Elle tiendra compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°101 du 11 décembre 2025 est applicable.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :
- la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture de l'ALSH communal pendant les vacances scolaires et les vacances estivales,
- la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :
- Adopter la proposition du Maire ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -
Le 03/07/2026
Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

La secrétaire de séance,
Régine LE MAUFF

MAIRIE DE STE-MARIE ★ ILLE-ET-VILAINE